



**Le COMICA à travers son conseil, Me Alexis Bayebec, avocat au barreau du Cameroun, a introduit hier jeudi 27 décembre un recours gracieux préalable en annulation du communiqué radio-presse du ministre des Arts et de la culture qui [écartait Ingrid Amougou de l'organisation](#) du concours de Miss Cameron.**

A cet effet, une demande d'un dédommagement de 2 milliards 200 millions de F CFA en réparation du préjudice subi a été formulée Cette procédure vise donc à attaquer le communiqué du ministre Narcisse Mouelle Kombi, dans son fond en estimant qu'il se réapproprie un concept sur lequel, il n'a pas de propriété primitive

# CABINET BAYEBEC AVOCAT

**Pierre - Alexis BAYEBEC**  
Diplômé des Facultés de Droit de Paris  
Diplômé des Facultés de Lettres  
Et de Sciences Humaines de Paris  
**Avocat au Barreau du Cameroun**

## COLLABORATEURS

**NAMA SALLA Roland**  
Maîtrise en Droit Privé Fondamental  
**Avocat au Barreau du Cameroun**

**SHANDA SANOU Patrice Cabral**  
Maîtrise en Droit Privé Fondamental  
Master I Contentieux et Arbitrage des Affaires  
**Avocat Stagiaire**

**MBONNA EBONG Modeste Maxime**  
Licence en Droit Public

**AFF : Comité d'Organisation Miss Cameroun  
(COMICA)  
C/ M. le Ministre des Arts et de la Culture**

**Objet : Recours gracieux préalable en annulation  
du communiqué Radio-Presse  
N°0038/MINAC/CAB du 20 Décembre 2018  
et en réparation du préjudice subi**

Monsieur le Ministre,

Madame Solange Ingrid AMOUGOU, Présidente du Comité d'Organisation Miss Cameroun (COMICA) B.P. 3696 Yaoundé ayant pour conseil **Me Pierre-Alexis BAYEBEC, Avocat au Barreau du Cameroun** B.P. 13387 Yaoundé, Tél : 699 87 31 07/ 677 70 93 86, E-mail : [alexisbayebec@yahoo.fr](mailto:alexisbayebec@yahoo.fr) lequel est constitué dans l'affaire reprise en marge aux fins d'exercer auprès de vous un recours gracieux préalable en annulation de votre communiqué Radio-presse N°0038/MINAC/CAB en date du 20 Décembre 2018 et conséquemment le paiement de la somme de **2.200.000.000 F CFA** (Deux Milliards Deux Cent Millions de F CFA) en réparation du préjudice subi.

En effet, par communiqué Radio-presse en date du 20 Décembre 2018 N°0038/MINAC/CAB relayé dans les médias et introduit dans les réseaux sociaux dans lequel vous informez l'opinion publique que le Ministre des arts et de la culture a décidé de se réapproprié, au nom du Gouvernement, le concept « Miss Cameroun » et subséquemment, l'organisation du concours de beauté y relatif ;

Vous poursuivez en déclarant qu'il s'agit là d'une prescription de la haute hiérarchie, suite aux incidents récurrents ayant impacté négativement ces dernières années ledit concours ;



AVOCATS ASSOCIES

205, BOULEVARD SAINT-GERMAIN  
75007 PARIS  
Téléphone : 10 53 63 31 31  
Télécopie : 01 53 63 31 32

Yaoundé, le **27 DEC 2018**

**MONSIEUR LE MINISTRE DES ARTS  
ET DE LA CULTURE**

YAOUNDE

Qu'il s'agit de préserver l'image de cet événement, vitrine de la culture camerounaise, placé sous le haut patronage et la Présidence de Madame la Première Dame et ayant souvent bénéficié du soutien financier et matériel de l'Etat ;

Vous déclarez avoir informé la Présidente de l'association « Comité d'Organisation Miss Cameroun » (COMICA) la recourante, de la décision concernant la réappropriation, par l'Etat du concept « Miss Cameroun » ;

Vous affirmez, qu'en tout état de cause, alors même que la marque COMICA serait enregistrée à l'OAPI (au nom d'une certaine Association ORPHEE), le concept « Miss Cameroun » stricto sensu sur lequel l'Etat a un droit de préemption ne saurait faire l'objet d'une appropriation privative ;

Enfin, vous informez le public que votre département ministériel désavoue toute initiative relative à l'organisation par une quelconque association privée, de l'élection « Miss Cameroun », sous tel ou tel habillage dénommatif et que les nouvelles modalités d'organisation de cet important événement culturel étant actuellement en étude seront communiquées en temps opportun, au public ;

En réaction, la recourante estime que votre communiqué est assimilable à un casus belli inacceptable et sollicite non seulement son annulation pour des raisons juridico-factuelles qui ne sauraient résister à une analyse juridique minutieuse mais en plus icelle réclame la réparation du préjudice qui en découle ;

En effet, **sur le plan des arguments factuels**, d'énormes incongruités rejaillissent de votre communiqué dont demande d'annulation ;

C'est ainsi que votre communiqué commence par la phrase suivante :

**« Le Ministre des Arts et de la Culture (MINAC) a décidé de se réapproprier, au nom du gouvernement, le concept « Miss Cameroun » et subséquentement, l'organisation du concours de beauté y relatif » ;**

Or le Ministre des Arts et de la Culture (MINAC) ne saurait se réapproprier le concept « Miss Cameroun » puisque n'ayant jamais eu au départ une propriété primitive de ce concept ;

Se réapproprier le concept « Miss Cameroun » suppose que le Ministère des Arts et de la Culture (MINAC) avait au départ la propriété de ce concept or dans votre communiqué vous reconnaissez que la propriété primitive appartient au Comité d'Organisation Miss Cameroun (COMICA) ;

En d'autres termes, cela signifie que le Ministère des Arts et de la Culture (MINAC) **se réapproprie** un concept sur lequel il n'a pas la propriété primitive ;





